

MINISTERE DES MINES, DU
PETROLE ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Gnt paraphé :

- Pour le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
M. Arnaud KOUASSI, Conseiller Technique

CONVENTION MINIERE

ENTRE

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE

ET

LA SOCIETE DES MINES DE TONGON SA
(TONGON SA)

- Pour le Ministère des Finances et du Budget
M. BAKAYOKO ISSOUF, chargé d'études

- Pour la Société des Mines de Tongon SA

M. Henri KOUYA, Directeur Financier

for K. SA

TABLE DES MATIERES

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES	5
Article 1. Valeur de l'exposé préalable et des Annexes.....	5
Article 2. Définitions et Interprétations	5
Article 3. Objet de la Convention	11
Article 4. Entrée en Vigueur – Durée – Légalisation – Renouvellement de la Convention	11
TITRE II : REGIME MINIER	11
Article 5. Droits et Obligations découlant du Permis d'Exploitation.....	11
Article 6. Renonciation – Expiration – Retrait du Permis d'Exploitation	12
Article 7. Droits de cession – Prise de participation majoritaire dans le capital de la Société d'Exploitation	12
Article 8. Droits des Tiers – Zones de Protection – Relations avec les propriétaires du sol	14
TITRE III – PHASE D'EXPLOITATION	14
Article 9. Société d'Exploitation – Répartition du Capital Social.....	14
Article 10. Financement de la Société d'Exploitation	15
Article 11. Engagements de l'Etat	15
TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES	16
Article 12. Gestion — Informations financières et techniques — Inspections.....	16
Article 13. Infrastructures et développement communautaire	18
Article 14. Réhabilitation et fermeture des mines	19
Article 15. Hygiène – Santé – Sécurité	22
Article 16. Fonds de Formation Minière	23
Article 17. Appui au Service Administratif Minier	23
Article 18. Sanctions et pénalités	24
TITRE V : GARANTIES ET AVANTAGES	25
Article 19. Stabilisation du régime fiscal et douanier	25
Article 20. Nationalisation – Expropriation	25
Article 21. Champ d'application des avantages	26
Article 22. Régime économique	26
Article 23. Régime fiscal.....	27
Article 24. Régime douanier	29
Article 25. Régime financier	31
Article 26. Régime social.....	33
Article 27. Approvisionnement en eau	33
Article 28. Garanties foncières et administratives.....	33
TITRE VI – STIPULATIONS FINALES	34
Article 29. Non renonciation – Nullité partielle – Responsabilité	34
Article 30. Force majeure	34
Article 31. Langue de la Convention et système de mesure	35

Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA
(TONGON SA)

Article 32.	Résiliation	36
Article 33.	Modification – Révision	36
Article 34.	Droit applicable	36
Article 35.	Règlement des différends	36
Article 36.	Suivi de l'exécution de la Convention.....	37
Article 37.	Notifications	38
Annexe 1 –	Permis d'Exploitation.....	41
Annexe 2 –	Convention Initiale	42
Annexe 3 –	Liste d'équipements et de matériels miniers	43
Annexe 4 –	Pouvoirs donnés au signataire par la Société des Mines de Tongon SA..	44

Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA (TONGON SA)

ENTRE

L'Etat de Côte d'Ivoire,

Représenté par :

- le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, **Monsieur Mamadou SANGAFOWA COULIBALY** ;
- le Ministre des Finances et du Budget, **Monsieur Adama COULIBALY** ;

Agissant en vertu du Code Minier,

Ci-après désigné l'« **Etat** ».

D'UNE PART,

ET

La **Société des Mines de Tongon SA**, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, 22 Rue des Hortensias, L125 Boulevard Latrille Cocody Ambassade, 01 BP 1216 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-3596, représentée par **Monsieur Fabrice TAMANE**, Directeur Pays, ayant tous pouvoirs aux effets des présentes.

Ci-après désignée la « **Société des Mines de Tongon SA** » ou la « **Société d'Exploitation** »,

D'AUTRE PART.

L'Etat et la Société d'Exploitation étant collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par décret n°2010-193 en date du 1^{er} juillet 2010, l'Etat de Côte d'Ivoire a attribué à la société « **Randgold Resources Côte d'Ivoire SARL** », pour une durée de validité de onze (11) ans, le permis d'exploitation n°34 valable pour l'exploitation du gisement aurifère de Tongon, situé dans les départements de Korhogo et Ferkessedougou (dont la copie constitue l'**Annexe 1** ci-jointe) (le « **Permis d'Exploitation** »).
2. Le 27 octobre 2010, les sociétés « **Randgold Resources Côte d'Ivoire SARL** », « **Randgold Resources Côte d'Ivoire Limited** » et l'Etat de Côte d'Ivoire ont signé une Convention minière à l'effet de définir les termes, conditions et modalités de l'exploitation du gisement aurifère de Tongon (ci-après la « **Convention Initiale** » dont la copie constitue l'**Annexe 2** ci-jointe).
3. En application de l'article 7 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014, et de l'article 3 du décret n°2010-193 du 1^{er} juillet 2010 portant attribution du Permis d'Exploitation n°34 à la société

Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA (TONGON SA)

« **Randgold Resources Côte d'Ivoire SARL** », ledit permis a été transféré par arrêté n°84/MIM/DGMG du 03 juillet 2017 à la **Société des Mines de Tongon SA (Tongon SA)**.

4. Conformément aux dispositions de la Convention Initiale et aux lois applicables, la Société d'Exploitation Tongon SA a demandé et obtenu par arrêté N°136/MMPE/DGMG du 12 juillet 2021 le renouvellement du Permis d'Exploitation n°34 pour une période de dix (10) ans à compter du 1^{er} juillet 2021.
5. A la suite du renouvellement du Permis d'Exploitation, et à la demande de l'Etat, les Parties ont convenu de conclure une nouvelle convention minière et de faire basculer le projet d'exploitation de la Mine de Tongon sous l'égide de la loi N°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.
6. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour négocier et conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

Article 1 Valeur de l'exposé préalable et des Annexes

L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la Convention dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.

Article 2 Définitions et Interprétations

2.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule dans la Convention, y compris l'exposé préalable et les Annexes, ont la signification qui leur est donnée par la Convention, notamment au présent Article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au singulier ou au pluriel.

Pour l'interprétation de la présente Convention, les termes et expressions, autres que ceux définis dans la présente Convention, ont la signification qui leur est donnée par le Code Minier.

« **Action** » désigne une action entièrement libérée dans le capital de la Société d'Exploitation autre que les Actions Non-Contributives de l'Etat ;

« **Actionnaires** » désigne les détenteurs des actions de la Société d'Exploitation ;

« **Actions Non-Contributives** » désigne les actions du capital de la Société d'Exploitation composant la Participation Non-Contributive et non diluable de l'Etat ;

« **Administration des Mines** » désigne le Ministère en charge des Mines ou le département ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;

« **Affinage** » désigne l'opération consistant à produire du métal pur à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf (99,99) pour cent (%) à partir du métal brut ;

« **Annexes** » désigne les annexes de la Convention minière ainsi que tous documents compris ou joints à ces annexes tels que modifiés le cas échéant conformément aux stipulations de la Convention ;

« **Appui au Service Administratif Minier** » a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1 ;

« **Audit Environnemental et Social** » désigne l'audit diligenté par l'Administration compétente en cas de fermeture ou de cessation d'activités de la Mine, à la charge de la Société d'Exploitation ;

« **Autorisations Administratives** » désigne tous actes administratifs, tels que les permis autres que les titres miniers, consentements, approbations, ratifications, dispenses et exonérations, visas d'entrée, de sortie et de résidence, licences d'importation et d'exportation, enregistrements administratifs délivrés sous forme de décrets, arrêtés, décisions, circulaires, certificats et/ou attestations d'exonération fiscale et douanière et autres autorisations administratives sous quelque forme que ce soit, requis en République de Côte d'Ivoire afin de réaliser les activités relatives au Projet ;

« **Autorité** » signifie l'Etat et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et toute administration, organisme ou agence nationale, locale, territoriale ou régionale exerçant un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou toute entité mandatée pour exercer un tel pouvoir ;

« **Autorité Administrative Minière** » désigne le Ministère en charge des Mines ;

« **CCI** » désigne la Chambre de Commerce Internationale ;

« **Chiffre d'Affaires** » désigne les recettes réalisées à partir de la vente de l'or affiné. Ces recettes sont obtenues en multipliant le prix de vente SPOT « Loco London » ou « LBMA Gold Price - PM fix » de l'once d'or, publié par la *London Bullion Market Association*, au jour de la commercialisation, par la quantité d'or affiné effectivement commercialisée ;

« **Code des Douanes** » désigne la loi n°2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de la République de Côte d'Ivoire et les textes subséquents applicables à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Code de l'Environnement** » désigne la loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement de la République de Côte d'Ivoire et les textes subséquents applicables à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Code Général des Impôts** » désigne le Code Général des Impôts de la République de Côte d'Ivoire et les autres textes fiscaux ainsi que le livre de procédures fiscales applicables à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Code Minier** » ou « **Loi Minière** » désigne la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-144 du 14 février 2018 et par les annexes fiscales aux lois de finances n°2021-899 du 21 décembre 2021 et n°2024-1109 du 18 décembre 2024 portant budget de l'Etat pour les années 2022 et 2025 respectivement et applicable à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société d'Exploitation ;

« **Contrôle** » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions, donnant lieu à droits de vote, composant le capital d'une autre société ;

« **Convention Initiale** » désigne la convention minière signée le 27 octobre 2010, entre la société « **Randgold Resources Côte d'Ivoire SARL** », la société « **Randgold Resources Côte d'Ivoire Limited** » et l'Etat de Côte d'Ivoire, et ses annexes ;

« **Convention minière** » ou « **Convention** » désigne, à compter de son entrée en vigueur conformément aux stipulations des présentes, la présente convention et ses annexes ainsi que les avenants éventuels applicables au Permis d'Exploitation tel que renouvelé le cas échéant ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date de signature de la Convention ;

« **Décret d'Application** » désigne le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application du Code Minier ;

« **Décret des Droits et Autres Frais** » ou « **Décret Fiscal** » désigne le décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément, et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

« **Devises** » désigne toute monnaie convertible autre que le Franc CFA ;

« **Droit Applicable** » désigne le droit positif ivoirien ;

« **Etude de Faisabilité** » désigne l'étude élaborée conformément aux dispositions du Code Minier en vigueur à la date de signature de la Convention Initiale, ainsi que ses textes d'application, remise à l'Etat pour l'obtention du Permis d'Exploitation et mise à jour en tant que de besoin conformément aux dispositions du Code Minier ; l'étude vise à établir la faisabilité et à présenter le programme proposé d'Exploitation, comprenant l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables, la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique, la planification de l'exploitation minière, le programme de construction de la Mine, le cas échéant, et les coûts estimatifs s'y rapportant, ainsi que ceux relatifs aux mesures découlant de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, les projections financières et le Plan de Développement Communautaire étant entendu que ce terme inclut, le cas échéant, toute amélioration apportée ou à apporter à ladite étude par la Société d'Exploitation telle que validée par l'Etat ;

« **Etude d'Impact Environnemental et Social** » (EIES) désigne le processus d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement naturel et humain. Dans le cadre de la présente convention, l'EIES renvoie à l'étude d'impact environnemental et social et au plan de gestion environnementale et sociale concernant le Projet d'Exploitation, approuvés par l'arrêté n°00243/MINEDD/ANDE du 31 août 2020, tels qu'ils pourraient être amendés, mis à jour ou modifiés le cas échéant, conformément au Droit Applicable ;

« **Exploitation** » désigne toute opération réalisée par le titulaire du Permis d'Exploitation qui consiste à extraire ou séparer d'un gîte naturel toutes Substances Minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant, à la fois, tous les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement la mise en place et l'utilisation des installations destinées au traitement et à l'écoulement de la production. Toute activité relative au traitement des déchets, aux obligations de protection de l'environnement et à la réhabilitation du site minier constitue également une activité d'exploitation ;

« **Extension de la capacité de production** » désigne l'opération approuvée par l'Etat qui consiste à réaliser sur le Périmètre, des investissements additionnels à ceux prévus dans l'Etude de Faisabilité initiale pour accroître la capacité de production ou améliorer la qualité du produit commercialisable ;

« **Fonds de Formation Minière** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16 ;

« **Force majeure** » désigne tout acte, situation, phénomène, circonstance ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarderait ou empêcherait l'exécution d'une quelconque des obligations imposées par la Convention, tel que tremblement de terre, inondation, épidémie, accident, grève à caractère politique ou autre, grève patronale, émeute, insurrection, invasion, trouble civil, révolution, conflit armé, acte terroriste, sabotage, coup d'Etat, fait de guerre ou circonstance imputable à la guerre,

qu'elle soit déclarée ou non, guerre civile, blocus, embargo, sanctions internationales ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté, semblable ou différente de celles déjà citées ;

« **Franc CFA** » désigne la monnaie ayant cours légal au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

« **Gisement Aurifère** » désigne l'accumulation de substances aurifères, à tout endroit inclus dans le Périmètre, dont l'évaluation permet d'attester de la présence d'or en quantité suffisante aux fins d'une exploitation industrielle ;

« **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** » (ITIE) désigne la norme internationale mise en place par la coalition composée de gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes officiellement en Côte d'Ivoire ;

« **Liste d'équipements et de matériels miniers** » ou « **Liste Minière** » désigne la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés, objet de l'**Annexe 3** ci-jointe, et ses modifications ultérieures validées par la Commission Interministérielle des Mines ;

« **Mine** » désigne le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus ;
- les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;
- les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures ;
- le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des Substances Minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode ;

« **Opération(s) Minière(s)** » désigne toutes les opérations d'Exploitation et les opérations (i) d'exploration et de développement des gisements, (ii) de construction et de développement des infrastructures minières, (iii) de production, de transport, de traitement, de transformation et de commercialisation des produits issus d'un Gisement Aurifère et, (iv) plus généralement, toutes autres opérations directement liées à celles mentionnées en (i), (ii) et (iii) ci-dessus, effectuées dans le cadre de la Convention en ce compris les activités de gestion et de support administratif en lien direct avec ces opérations ;

« **Ordonnance Fiscale** » désigne l'Ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 relative aux droits, redevances et taxes miniers ;

« **Participation Additionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 9.4 ci-dessous ;

« **Participation Non-Contributive** » a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3 ci-dessous ;

« **Périmètre** » désigne la zone d'une superficie de **sept cent cinquante et un virgule trente-quatre (751,34) km²** dont l'emplacement et les limites sont précisés par le Permis d'Exploitation, pouvant être modifiée le cas échéant ;

« **Permis d'Exploitation** » désigne le permis d'exploitation n°34 attribué par le décret n°2010-193 du 01 juillet 2010 et renouvelé par l'arrêté n°136/MMPE/DGMG du 12 juillet 2021, y compris tout renouvellement, cession ou transfert de ce dernier ;

« **Permis de Recherche** » désigne le permis de recherche n°92 (PR 92) octroyé par décret n°96-922 du 29 novembre 1996, à la société « **Randgold Resources Côte d'Ivoire SARL** » dans la région de Niellé, département de Korhogo ;

« **Plan de Développement Communautaire** » ou « **Plan de Développement Local Minier** » désigne le document élaboré par la Société d'Exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales, régionales et locales indiquant, notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit desdites communautés ;

« **Plan de réhabilitation et de fermeture de la Mine** » désigne le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'Exploitation comprenant, notamment le nettoyage, le démontage et l'enlèvement des installations minières, le traitement et la réhabilitation du site, la surveillance post-réhabilitation, la reconversion éventuelle du site, la remise à disposition du site aux Autorités compétentes ;

« **Principes de l'Equateur** » désigne le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

« **Projet** » désigne l'exploitation des Gisements Aurifères de la Mine de Tongon ;

« **Service Administratif Minier** » désigne la Direction Générale en charge des Mines ;

« **Société Affiliée** » désigne la société ou l'entité qui est, soit (i) contrôlée directement ou indirectement par la Société d'Exploitation, soit (ii) contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui Contrôle elle-même, directement ou indirectement la Société d'Exploitation ;

« **Société d'Exploitation** » désigne la **Société des Mines de Tongon SA** ou **Tongon SA**, une société anonyme de droit ivoirien immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-3596 et dûment représentée par son Président du Conseil d'Administration. Son siège social est situé à Abidjan, Cocody, 22 Rue des Hortensias, L125 Boulevard Latrille Cocody Ambassade, 01 BP 1216 Abidjan 01, Côte d'Ivoire ;

« **Sous-traitant agréé** » désigne à l'exclusion des employés de la Société d'Exploitation, toute personne morale agréée par l'Autorité compétente et exécutant pour le compte de la Société d'Exploitation une tâche qui s'inscrit dans le cadre des Opérations Minières, y compris tous travaux de recherche, d'Exploitation et/ou de construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles ;

« **Substances Minérales** » désigne les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériaux de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie ;

« **Tarif Extérieur Commun** » désigne un droit de douane commun aux membres d'un groupe de pays, souvent liés entre eux par un accord de libre-échange ;

« **Tiers** » désigne toute personne, autre que les Parties et les Sociétés Affiliées ;

« **Travaux d'Exploration** » signifie les travaux de recherche au sens du Code Minier réalisés par la Société d'Exploitation, en vertu du Permis d'Exploitation ;

« **Zone de Protection** » désigne les zones affectées aux travaux d'Exploitation et aux Travaux d'Exploration ;

« **Zone d'Interdiction** » désigne la zone à l'intérieur du Périmètre dans laquelle aucune activité de prospection, de recherche, d'exploitation minière, ne peut être entreprise.

2.2 Interprétation

Dans la Convention, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

- les mots au singulier ont le même sens au pluriel et vice-versa ;
- le genre masculin comprend le féminin et vice-versa ;
- une référence à une personne est comprise comme une référence à une entreprise, une personne morale, une entité n'ayant pas la personnalité morale, une autorité administrative, une autorité indépendante, ainsi qu'aux représentants, administrateurs, héritiers ou ayants droit d'une telle personne ;
- toute référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention ;
- si une période de temps est précisée et commence à courir à compter d'un jour donné ou au jour d'un acte ou d'un événement, elle sera calculée sans prendre en considération ce jour ;

- les références à la forme écrite sont des références à tous modes de reproduction des mots, dans une forme lisible et définitive ;
- les titres utilisés dans la Convention ne sont indiqués que par pure convenance et n'affecteront pas l'interprétation des stipulations de la Convention ; et
- « y compris », « comprenant » ou toute autre expression similaire ne sont pas et ne doivent pas être compris comme des termes impliquant une quelconque limitation.

Article 3 Objet de la Convention

- 3.1. La présente Convention a pour objet de déterminer contractuellement les rapports entre l'Etat et la Société d'Exploitation pendant sa durée de validité.
- 3.1. A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, elle définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, fiscales, douanières, sociales, administratives et environnementales dans lesquelles la Société d'Exploitation exerce ses Opérations Minières à l'intérieur du Périmètre, ainsi que les garanties et les obligations particulières des Parties.
- 3.3. A ce titre, la Convention vise, en outre, à stabiliser le régime fiscal et douanier du Projet pendant toute la durée de la Convention.

Article 4 Entrée en Vigueur – Durée – Légalisation – Renouvellement de la Convention

- 4.1. La Convention entre en vigueur à sa date de signature (la "**Date d'Entrée en Vigueur**").
- 4.2. La présente Convention est conclue pour une durée égale à la durée restante du Permis d'Exploitation, à savoir jusqu'au 30 juin 2031, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de l'Article 32.
- 4.3. Les stipulations fiscales et douanières mentionnées aux Articles 23 et 24 de la présente Convention pourraient être légalisées par tout acte ayant une valeur législative.

A cet égard, l'absence de légalisation des stipulations fiscales et douanières de la présente Convention dans les conditions ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application desdites stipulations conformément aux termes de la présente convention et ce, dès sa Date d'Entrée en Vigueur.

La Convention est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans et ce, jusqu'à l'expiration du Permis d'Exploitation.

En cas de renouvellement de la Convention, les dispositions de l'article 17 du Décret d'Application seront applicables.

TITRE II : REGIME MINIER

Article 5 Droits et Obligations découlant du Permis d'Exploitation

- 5.1. La Société d'Exploitation réalise, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux définis dans l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental et Social.
- 5.2. Le Permis d'Exploitation, conformément aux articles 31 et 107 du Code Minier, confère notamment à la Société d'Exploitation, dans les limites du Périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des Substances Minérales extraites, notamment l'or et les minéraux associés.

5.3. L'exploitation des minéraux associés aux Gisements Aurifères se fera conformément aux stipulations de la Convention, sauf (i) dispositions spécifiques et/ou contraires prévues par le Code Minier, le Décret d'Application, le Décret Fiscal, ou l'Ordonnance Fiscale et (ii) les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel relatives à ces minéraux.

5.4. Les droits et obligations attachés au Permis d'Exploitation peuvent être étendus aux minéraux associés aux Gisements Aurifères.

La découverte d'autres gites de substances concessibles non aurifères sur le Périmètre, doit faire l'objet de déclaration par la Société d'Exploitation, auprès de l'Administration des Mines. L'exploitation de ces nouveaux gites se fera conformément à la réglementation minière en vigueur.

5.5. Les Parties reconnaissent le droit au renouvellement du Permis d'Exploitation conformément aux dispositions du Code Minier applicables à la Date d'Entrée en Vigueur. Toute demande de renouvellement du Permis d'Exploitation devra être déposée dans les formes et délais prévus par le Code Minier et le Décret d'Application.

Article 6 Renonciation – Expiration – Retrait du Permis d'Exploitation

6.1. La Société d'Exploitation peut être autorisée à renoncer au Permis d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'article 42 du Code Minier.

6.2. Le Permis d'Exploitation expire à la fin de sa durée de validité ou en cas de renouvellement, à la fin de la durée de validité de ce renouvellement.

6.3. Le Permis d'Exploitation peut faire l'objet de retrait dans les conditions prévues à l'article 43 du Code Minier.

6.4. Conformément à l'article 44 du Code Minier, en cas d'expiration, de renonciation, de retrait du Permis d'Exploitation ou de déchéance de la Société d'Exploitation, le Périmètre se trouve libéré de tous droits en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Autorité Administrative Minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'Exploitation, sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

Article 7 Droits de cession – Prise de participation majoritaire dans le capital de la Société d'Exploitation

7.1. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier et l'article 51 de son Décret d'Application, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Administrative Minière, les droits et obligations de la Société d'Exploitation découlant du Permis d'Exploitation peuvent être cédés par la Société d'Exploitation à des Tiers dont la réputation technique et financière est bien établie.

Les conditions requises de cession sont les suivantes :

- le titre minier est en cours de validité ;
- le cédant est le titulaire du titre minier ;
- le cédant a respecté tous ses engagements ;
- le cédant a exécuté au moins la première année de son programme d'activités ;
- le cessionnaire n'est pas frappé d'une interdiction d'être titulaire d'un titre minier conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code Minier ; et
- le cessionnaire s'engage à exécuter toutes les obligations du cédant.

7.2. La cession du Permis d'Exploitation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 51 du Décret d'Application.

7.3. La Société d'Exploitation s'engage à notifier à l'Etat, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, toute demande de cession dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la conclusion d'un contrat sous condition de l'accord de l'Etat. Si, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la notification à l'Etat d'une demande de cession, celui-ci n'a pas fait connaître sa décision, cette cession sera réputée avoir été approuvée par l'Etat. La demande de consentement de cession doit comprendre (i) tous les renseignements afférents à la structure de cession et à la personne des cessionnaires et (ii) la copie du contrat de cession.

En cas de notification d'une demande ne contenant pas tous les documents et renseignements jugés nécessaires pour son instruction par l'Etat, l'Etat devra le notifier par écrit à la Société d'Exploitation avant l'expiration du délai susmentionné de soixante (60) Jours Ouvrables, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous. Un nouveau délai de soixante (60) Jours Ouvrables commencera à courir à compter de la réception de la nouvelle demande incluant tous les documents et renseignements demandés par l'Etat.

7.4. La cession du Permis d'Exploitation emporte la cession de la Convention, de ses droits et obligations au bénéfice du ou des cessionnaires.

7.5. Dans tous les cas de cession du Permis d'Exploitation, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations découlant du Permis d'Exploitation et de cette Convention.

7.6. Toute prise de participation dans le capital de la Société d'Exploitation qui constitue une prise de participation majoritaire dans le capital social de la Société d'Exploitation est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Administrative Minière, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 3 du Décret d'Application.

7.7. Par ailleurs, les Parties acceptent de soumettre tous changements de Contrôle indirect entraînant un changement de propriétaire réel ultime, tel que défini par la norme ITIE en vigueur, de la Société d'Exploitation à l'autorisation préalable de l'Autorité Administrative Minière, sauf si ce changement intervient à la suite d'un changement de Contrôle de la société mère du groupe auquel appartient la Société d'Exploitation. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est également admis par les Parties que cette autorisation préalable n'est pas

requis dans l'hypothèse d'une restructuration interne n'entraînant pas de changement de propriétaire réel ultime de la Société d'Exploitation.

Article 8 Droits des Tiers – Zones de Protection – Relations avec les propriétaires du sol

- 8.1. Les Opérations Minières de la Société d'Exploitation sont subordonnées au respect des droits éventuellement détenus par des titulaires privés d'autres titres d'occupation. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la Société d'Exploitation, conformément au Droit Applicable et sur sa demande motivée, toute indemnité d'expropriation sera à la charge de la Société d'Exploitation et fixée conformément au Droit Applicable.
- 8.2. Toutes les Opérations Minières dans les Zones de Protection et les relations de la Société d'Exploitation avec les occupants et les occupants légitimes du sol doivent se dérouler conformément au Droit Applicable.
- 8.3. La Société d'Exploitation procède, avec le concours de l'Etat, le cas échéant, à la réinstallation des titulaires privés d'autres titres d'occupation dont la présence sur ou à proximité du Périmètre pourrait entraver les Opérations Minières et/ou au versement des indemnités déterminées conformément aux dispositions des articles 127 et 128 du Code Minier et des articles 134 et 135 du Décret d'Application et de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEI du 01 août 2018 et ses textes modificatifs.
- 8.4. La Société d'Exploitation se conforme aux prescriptions du Code Minier et du Décret d'Application concernant les Zones d'Interdiction et la définition de la Zone de Protection.

TITRE III – PHASE D'EXPLOITATION

Article 9 Société d'Exploitation – Répartition du Capital Social

- 9.1. La Société d'Exploitation a pour objet l'exploitation des Gisements Aurifères. A cet effet, l'Etat autorise la Société d'Exploitation, conformément à la réglementation en vigueur, à entreprendre toutes les actions et opérations requises et utiles pour la réalisation des Opérations Minières.
- 9.2. À la date de signature de la Convention, le montant du capital social de la Société d'Exploitation est de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, constitué de mille (1 000) actions de dix mille (10 000) Francs CFA. Il est réparti comme suit :

- Etat de Côte d'Ivoire	10% ;
- Barrick Gold (Côte d'Ivoire) Limited	89% ;
- New Mining Côte d'Ivoire SA	1%.
- 9.3. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de sa participation de dix pourcent (10%), non diluable (« **Participation Non-Contributive** »), même en cas d'augmentation de capital, conformément au Code Minier.

- 9.4. Outre sa Participation Non-Contributive, l'Etat pourra souscrire aux conditions du marché conformément à l'article 7 du Code Minier, une Participation Additionnelle en numéraire et contributive (la « **Participation Additionnelle** ») n'excédant pas quinze pourcent (15%) du capital social de la Société d'Exploitation. Les dispositions préférentielles qui s'appliquent à la Participation Non-Contributive, telles que spécifiées à l'Article 9.3 ci-dessus, ne s'appliquent pas à la Participation Additionnelle.

Article 10 Financement de la Société d'Exploitation

- 10.1. La Société d'Exploitation pourra rechercher librement toute source de financement des Opérations Minières, notamment des fonds propres, des prêts d'Actionnaires ou des Sociétés Affiliées, des concours bancaires ou des recours aux marchés de financement.
- 10.2. La Société d'Exploitation peut, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Administrative Minière, constituer une hypothèque sur le Permis d'Exploitation.
- 10.3. La Société d'Exploitation peut également constituer des sûretés sur ses actifs mobiliers ou immobiliers en garantie du remboursement de concours financiers sollicités auprès d'institutions de financement, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées. La Société d'Exploitation peut, sans que la liste ne soit limitative, constituer des gages de comptes, de droits contractuels, d'indemnités d'assurance et de réassurance, des nantissements d'actions, de fonds de commerce, de matériels industriels et des hypothèques portant sur ses actifs et, sous réserve des dispositions de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, accorder aux prêteurs et/ou à leurs agents et représentants, tout pouvoir ou droit habituellement accordé dans le cadre d'opérations de financement international. Par ailleurs, la Société d'Exploitation peut mettre en place toute opération de couverture, y compris celles décrites à l'Article 25.3 ci-dessous requise dans le cadre de concours financiers sollicités auprès d'institutions de financement, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées.

Article 11 Engagements de l'Etat

- 11.1. L'Etat s'engage à garantir à la Société d'Exploitation, pour la durée de la Convention, la libre gestion des Opérations Minières y compris la libre commercialisation des produits de l'Exploitation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 11.2. L'Etat s'engage à accorder dans les meilleurs délais toute Autorisation Administrative requise pour la commercialisation des produits de l'Exploitation. La Société d'Exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix, qu'elle soit une Société Affiliée ou non, sur le marché national et/ou international, la commercialisation de ses produits conformément à la réglementation applicable à la Date d'Entrée en Vigueur.

TITRE IV — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES

Article 12 Gestion — Informations financières et techniques — Inspections

12.1. Normes et Principes de Gouvernance et de Gestion

- 12.1.1** La Société d'Exploitation s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE.
- 12.1.2** La Société d'Exploitation a l'obligation de respecter les principes et exigences de la norme ITIE. En particulier, la Société d'Exploitation doit, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE, effectuer des déclarations basées sur les données qui font l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière.
- 12.1.3** Tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations sociales effectuées par la Société d'Exploitation font l'objet de déclaration aux instances nationales de l'ITIE.
- 12.1.4** La Société d'Exploitation s'interdit d'utiliser les enfants pour les activités en vertu du Droit Applicable.

12.2. Sous-traitants

- 12.2.1** Conformément à l'article 131 du Code Minier, la Société d'Exploitation peut sous sa responsabilité sous-traiter à toutes entreprises qualifiées, l'exécution de certaines de ses Opérations Minières. Elle s'engage dans ce cas à accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités.
- 12.2.2** Lorsque le Droit Applicable l'exige, les sous-traitants doivent être agréés conformément à la réglementation minière. Les contrats de sous-traitance seront communiqués au Service Administratif Minier.
- 12.2.3** La Société d'Exploitation s'engage, conformément aux dispositions de l'article 132 du Code Minier, à mettre en œuvre un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ivoiriennes, identifiées pour ses besoins, en vue d'augmenter leur participation dans la fourniture de biens et services au bénéfice du Projet. Les coûts encourus par la Société d'Exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan de formation seront déductibles du bénéfice imposable conformément à la législation fiscale en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

12.3. Informations financières et techniques – Inspections

- 12.3.1** La Société d'Exploitation s'oblige, pendant toute la durée de la Convention, à tenir en Côte d'Ivoire une comptabilité régulière, sincère et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude et établir les états financiers annuels de synthèse conformément aux normes comptables en vigueur. Cette comptabilité et les états financiers de synthèse seront ouverts à l'inspection des représentants de l'Etat mandatés à cet effet conformément au Droit Applicable.
- 12.3.2** La Société d'Exploitation fournira, à ses frais, les rapports prévus par la réglementation minière en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

12.3.3 Les représentants dûment habilités de l'Etat auront, dans les conditions définies par le Droit Applicable, la possibilité à tout moment, sous la coordination du Service Administratif Minier, d'inspecter les installations, les équipements, les matériels, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières, y compris les documents relatifs aux polices d'assurance souscrites par ou pour le compte de la Société d'Exploitation relativement aux Opérations Minières. La Société d'Exploitation sera préalablement informée de telles visites. Toutefois, ces représentants s'autorisent à effectuer des contrôles inopinés.

Lors de toute visite ou inspection, les représentants dûment habilités de l'Etat devront se conformer aux règles et procédures de sécurité appliquées sur les sites d'Exploitation au titre de l'Article 15 ci-après.

Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes les données et informations de toutes natures obtenues, soit verbalement, soit par écrit dans le cadre des Opérations Minières et de la Convention, sauf :

- (i) en ce qui concerne les données et informations qui doivent être divulguées en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle relative aux marchés boursiers et aux valeurs mobilières ; et
- (ii) pour les informations et données pour lesquelles l'une des Parties aura obtenu de l'autre Partie, l'accord préalable et par écrit de les divulguer.

12.3.4 Les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont elles auront connaissance dans le cadre de la Convention qu'aux fins de son exécution et de les communiquer exclusivement, et dans la limite des besoins propres à chaque cas :

- à l'Autorité conformément au Droit Applicable ;
- aux Actionnaires ;
- aux Sociétés Affiliées ;
- à tout Tiers, notamment toute institution financière pour les besoins d'un concours bancaire ou autre financement apporté à une Partie pour les Opérations Minières ou l'exécution de la Convention ;
- à tout Tiers, dans le cadre des négociations en vue de l'acquisition ou d'une prise de participation dans la Société d'Exploitation et/ou dans ses Sociétés Affiliées ; et
- à tout prestataire de services indépendant ou sous-traitant dont les fonctions, relatives à la Société d'Exploitation, aux Opérations Minières ou à l'exécution de la Convention, exigeraient une telle divulgation, étant entendu que chacun prendra les engagements de confidentialité requis.

Article 13 Infrastructures et développement communautaire

13.1. Infrastructures

13.1.1 Les travaux de construction de routes reliant tout point dans le Périmètre et tous autres travaux d'infrastructure reliant le site du Projet au réseau national routier, au réseau de distribution de l'électricité et, le cas échéant, au réseau d'adduction d'eau ou de téléphone sont à la charge de la Société d'Exploitation.

Les infrastructures routières et d'approvisionnement en source d'énergie destinées à desservir tout site d'Exploitation et/ou bâtiments administratifs et utilitaires sur le Périmètre, deviendront la propriété de l'Etat à l'expiration de la Convention.

13.1.2 Les voies routières créées par la Société d'Exploitation peuvent être ouvertes à l'usage du public, à l'exception des portions de routes proches des sites d'Exploitation sur le Périmètre, sauf lorsqu'il n'en résulte aucun désagrément pour la Société d'Exploitation.

13.1.3 La Société d'Exploitation, ses sous-traitants et Sociétés Affiliées préserveront les infrastructures publiques utilisées. La réparation de toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique et clairement imputable à la conduite des Opérations Minières incombera à la Société d'Exploitation.

13.2. Développement communautaire

13.2.1 La Société d'Exploitation a l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir les droits humains, les droits des populations et des communautés locales affectées par les Opérations Minières.

13.2.2 La Société d'Exploitation est tenue d'élaborer un Plan de Développement Communautaire en concertation avec les communautés riveraines, l'Autorité Administrative Minière, les autorités administratives territoriales, régionales et locales, avec des objectifs et un plan d'investissement pour la mise en œuvre conjointe d'un certain nombre de projets économiques et sociaux au profit de ces communautés (le « **Plan de Développement Communautaire** »).

13.2.3 Conformément à l'article 124 du Code minier et au Décret n° 2022-918 du 30 novembre 2022 portant modalités d'alimentation et de gestion du Fonds de Développement Local, la Société d'Exploitation constituera pour le financement du Plan de Développement Communautaire, un fonds qu'elle alimentera annuellement, à compter de l'année suivant celle de la Date d'Entrée en Vigueur, à hauteur de 0,5% de son Chiffre d'Affaires de l'année précédente déduction faite des coûts de transport (prix FOB) et d'Affinage (la « **Contribution au Développement Communautaire** » ou « **Contribution au Développement Local Minier** ») au Fonds de Développement Communautaire, tel que défini ci-après.

13.2.4 La Contribution au Développement Communautaire sera versée sur un compte bancaire dédié ouvert au nom de la Société d'Exploitation auprès d'une banque commerciale ivoirienne de bonne réputation dans le seul but de financer le Plan de Développement Communautaire (le « **Fonds de Développement Communautaire** »). Toutes les opérations sur le Fonds de Développement Communautaire seront soumises à la signature conjointe d'un représentant dûment autorisé de la Société d'Exploitation

et du représentant dûment autorisé du Comité de Développement Local Minier (tel que ce terme est défini ci-après). Les montants versés au Fonds de Développement Communautaire sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

- 13.2.5** Il est entendu que, les montants engagés par la Société d'Exploitation préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur pour toute action sociale ou initiative communautaire seront pris en compte et déduits du solde des montants à verser au Fonds de Développement Communautaire au titre de la période 2024.
- 13.2.6** Dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du Plan de Développement Communautaire, les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales seront exclusivement représentées au sein du Comité de Développement Local Minier constitué sous le contrôle de l'Autorité Administrative Minière conformément aux lois applicables (le « **Comité de Développement Local Minier** »).
- 13.2.7** Le Fonds de Développement Communautaire servira exclusivement à financer les projets approuvés par le Comité de Développement Local Minier au titre du Plan de Développement Communautaire.
- 13.2.8** L'État s'engage et veille à ce que le Fonds de Développement Communautaire soit utilisé de manière transparente, conformément au présent Article 13.2, ainsi qu'à toutes les lois applicables.
- 13.2.9** Tout montant payé par la Société d'Exploitation en vertu de l'Article 13.2 sera déductible du bénéfice imposable.

Article 14 Réhabilitation et fermeture des mines

- 14.1.** La Société d'Exploitation est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment les articles 140 à 148 du Code Minier et les articles 151 et 154 du Décret d'Application, ainsi que les dispositions du Code de l'Environnement et du décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 14.2.** La Société d'Exploitation s'engage à respecter son Plan de réhabilitation et de fermeture de la Mine approuvé au titre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ainsi que de l'Audit Environnemental et Social qui est diligenté par l'administration compétente en cas de fermeture ou de cessation d'activités de la Mine dont le financement est à la charge de la Société d'Exploitation.
- 14.3.** La Société d'Exploitation garantira, conformément aux stipulations ci-après, la disponibilité des montants nécessaires pour l'exécution des travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'Exploitation sur le Périmètre du Permis conformément à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, ou, le cas échéant, au dernier Plan de réhabilitation et de fermeture de la Mine (les « **Travaux de Fermeture** ») en cas de cessation de l'Exploitation. Le coût total des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites des Opérations Minières sur le Périmètre à garantir conformément à l'Article 14.4 est le montant de la provision figurant dans les comptes de la Société d'Exploitation au 31 décembre 2024 (le « **Montant**

de Fermeture »). Ce montant sera réévalué tous les trois (3) ans. Il en sera également ainsi en cas de modification importante des Opérations Minières entraînant une modification substantielle du coût total des Travaux de Fermeture.

14.4. La Société d'Exploitation devra avoir sécurisé à la date de fermeture de la Mine le Montant de Fermeture (tel que mis à jour le cas échéant) à hauteur de 80% au titre de la Garantie et 20% du Compte Séquestre selon les modalités exposées ci-après.

14.5. Le Montant de Fermeture sera versé selon les modalités suivantes :

- (a) la Société d'Exploitation veillera à ce que le Montant de Fermeture soit versé au prorata en des tranches annuelles égales sur les années restantes du permis d'exploitation, sous réserve d'une mise à jour de temps à autres dudit plan pour prendre en compte toute extension de la durée de vie de la Mine, selon un ratio de quatre-vingts pour cent (80%) au montant de la Garantie (telle que définie ci-dessous) et vingt pour cent (20%) au crédit du Compte Séquestre (tel que défini ci-dessous) (chacune, une « **Tranche** ») ;
- (b) la Société d'Exploitation fournira à l'Etat, au plus tard cent vingt (120) Jours Ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur, une garantie en une forme et un contenu acceptables pour l'Etat, émise par une banque de premier rang en Côte d'Ivoire (la « **Garantie** »), pour un montant correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) de la première Tranche. Pour chacune des Tranches suivantes, la Société d'Exploitation fournira, dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, une extension de la Garantie pour un montant correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) de la Tranche concernée ;
- (c) la Société d'Exploitation procédera à l'ouverture, au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur (la « **Date d'Ouverture** »), d'un compte séquestre de réhabilitation de l'environnement (le « **Compte Séquestre** ») auprès d'une banque de premier rang en Côte d'Ivoire ; et sur lequel, la Société d'Exploitation versera un montant correspondant à vingt pour cent (20%) de la première Tranche. Pour chacune des Tranches suivantes, la Société d'Exploitation versera sur le Compte Séquestre dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, un montant correspondant à (20%) de la Tranche correspondante ;
- (d) en cas de réévaluation du Montant de Fermeture, le montant de la Garantie sera ajusté pour refléter toute augmentation ou réduction du Montant de Fermeture ;
- (e) toute somme versée par la Société d'Exploitation sur le Compte Séquestre ou appelée au titre de la Garantie, sera considérée comme charge dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, conformément à l'article 144 du Code Minier ;
- (f) la Société d'Exploitation pourra, sous réserve de l'accord de l'Etat, imputer ses dépenses en matière de protection et réhabilitation de l'environnement sur les montants à verser sur le Compte Séquestre ;
- (g) les montants sur le Compte Séquestre ne pourront être movimentés que dans les cas prévus au présent Article et sous réserve de la double signature d'un

représentant de l'Etat dûment autorisé à cet effet et d'un représentant de la Société d'Exploitation dûment autorisé à cet effet conformément aux dispositions de l'article 151 du Décret d'Application ;

- (h) les montants appelés au titre de la Garantie seront libérés sur le Compte Séquestre puis utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention ;
- (i) les montants figurant au crédit du Compte Séquestre seront exonérés de tout impôt ou taxe à condition qu'ils soient affectés en totalité à la réhabilitation et à la fermeture de la Mine ; et
- (j) la Société d'Exploitation aura le droit de retirer tous les fonds se trouvant actuellement sur tout autre compte séquestre de réhabilitation existant afin de respecter son engagement au titre des présents Articles 14.3 à 14.10.

14.6. La Société d'Exploitation établira, chaque année, sur la base de son plan de gestion environnementale et sociale et de son Plan de réhabilitation et de fermeture de la Mine, un programme des travaux devant être exécuté dans le cadre de la réhabilitation de l'environnement ainsi que le budget d'exécution de ce programme, qu'elle communiquera à l'Administration des Mines.

Le programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement établi par la Société d'Exploitation sera financé par les montants figurant au crédit du Compte Séquestre.

Tout ou partie des montants nécessaires à la réalisation du programme des travaux de réhabilitation de l'environnement, seront mis à la disposition de la Société d'Exploitation, sous réserve de l'accord de l'Administration des Mines.

La Société d'Exploitation transmettra, à l'Administration des Mines un rapport trimestriel détaillé décrivant la nature et l'étendue des travaux réalisés et les montants dépensés pour la réalisation de ces travaux.

14.7. Le Compte Séquestre fonctionnera, conformément aux dispositions de l'article 153 du Décret d'Application et de l'arrêté interministériel n°619/MMG/MEF/SEPMBPE du 14 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi de l'utilisation des ressources du Compte Séquestre, en forme abrégé CSCS.

14.8. Les montants figurant au crédit du Compte Séquestre peuvent être retirés, et la Garantie peut être appelée, par l'Etat seulement dans les cas suivants :

- (a) en cas de retrait du Permis d'Exploitation, aux fins, pour l'Etat, de payer les Travaux de Fermeture et les honoraires à verser à un organisme spécialisé qui sera chargé par l'Etat de la réalisation de tous les Travaux de Fermeture ; ou
- (b) en cas de décision par la Société d'Exploitation de renoncer au Permis d'Exploitation, si la Société d'Exploitation ne commence pas les Travaux de Fermeture dans un délai de trois (3) mois après une mise en demeure de l'Etat restée sans effet ; ou
- (c) en cas de défaillance de la Société d'Exploitation dans ses obligations relatives à la réhabilitation environnementale et à la fermeture de la Mine, trois (3) mois après une mise en demeure de l'Etat, restée sans effet.

14.9. Tout montant figurant au crédit du Compte Séquestre (le cas échéant) sera entièrement libéré au bénéfice de la Société d'Exploitation et la Garantie expirera :

- (a) en cas de décision par la Société d'Exploitation de renoncer au Permis d'Exploitation, lorsque la Société d'Exploitation aura réalisé l'ensemble des Travaux de Fermeture, sous réserve de la validation d'un tiers expert indépendant mondialement reconnu en matière de travaux de réhabilitation et de fermeture de mines ; ou
- (b) en cas de retrait du Permis d'Exploitation, lorsque tous les Travaux de Fermeture auront été réalisés par l'organisme spécialisé chargé par l'Etat. Pour éviter toute ambiguïté, les honoraires à verser à cet organisme seront payés avec les montants figurant au crédit du Compte Séquestre ; ou
- (c) en cas de cessation des Opérations Minières ou de fermeture de la Mine, lorsque la Société d'Exploitation aura réalisé tous les Travaux de Fermeture, sous réserve de la validation d'un tiers expert indépendant mondialement reconnu en matière de travaux de réhabilitation et de fermeture de mines.

14.10. Un audit environnemental et social, sanctionné par un certificat de conformité environnemental, est diligenté par l'administration compétente, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date de notification de la fin des travaux de réhabilitation de la Mine par la Société d'Exploitation.

Cet audit environnemental et social est financé par la Société d'Exploitation.

Article 15 Hygiène – Santé – Sécurité

15.1. La Société d'Exploitation et ses sous-traitants sont tenus de :

- (i) respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux exploitations minières, telles qu'elles découlent de la législation ivoirienne, des standards internationaux généralement reconnus en matière d'opérations minières industrielles, dans la mesure où ils sont applicables ou transposables aux Opérations Minières, et, le cas échéant, des politiques internes du groupe auquel appartient la Société d'Exploitation en leurs dispositions plus favorables ;
- (ii) respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières, en particulier à l'utilisation de cyanure ;
- (iii) se conformer aux règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation d'explosifs ;
- (iv) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent du Droit Applicable ; et
- (v) respecter la législation du travail relative à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

15.2. Les copies des règlements susvisés doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles et accessibles pour les employés.

15.3. Les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment, sous la coordination de l'Administration des Mines, d'inspecter les installations, les équipements, le

matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières, conformément à l'Article 12.3.3 ci-dessus afin de s'assurer du respect des règles de sécurité et d'hygiène applicables.

- 15.4.** La Société d'Exploitation souscrira toute police d'assurance, ou obtiendra le bénéfice de toute police d'assurance souscrite par toute Société Affiliée, raisonnablement requise au titre des Opérations Minières. Elle devra en justifier auprès de l'Administration des Mines lors de toute inspection menée conformément à l'Article 12.3.3 ci-dessus.

Article 16 Fonds de Formation Minière

- 16.1.** La Société d'Exploitation s'engage à participer au financement d'un fonds dédié à la formation des ingénieurs, géologues et autres spécialistes nécessaires à la croissance du secteur minier en Côte d'Ivoire (le « **Fonds de Formation Minière** »). La Société d'Exploitation contribuera annuellement à concurrence de vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, sous réserve de la communication préalable de l'original du bulletin annuel de liquidation au moins trente (30) jours avant la date limite de paiement du 30 septembre.
- 16.2.** En cas de non-respect du délai fixé à l'Article 16.1 ci-avant, une pénalité de retard correspondant à 10% du montant de la contribution à la formation est due par la Société d'Exploitation.
- 16.3.** En sus de cette contribution, la Société d'Exploitation pourra, à sa convenance, apporter une contribution complémentaire au Fonds de Formation Minière, notamment sous la forme de bourse spéciale.
- 16.4.** La constitution et le fonctionnement du Fonds de Formation Minière sont réglementés par l'arrêté Interministériel n°304/MMPE/CAB du 26 novembre 2021 portant modalités de gestion du fonds de formation minière. Cependant, l'obligation de contribution mise à la charge de la Société d'Exploitation au titre de cette réglementation ne lui sera opposable qu'à concurrence des montants convenus ci-dessus, pendant la durée de validité de la Convention.
- 16.5.** Le Fonds de Formation Minière est géré conformément aux dispositions de l'arrêté Interministériel n°304/MMPE/CAB du 26 novembre 2021. La Société d'Exploitation organisera un programme de formation pour le personnel ivoirien portant sur toutes les phases des Opérations Minières.
- 16.6.** Tout montant payé par la Société d'Exploitation en vertu du présent Article 16 est déductible du bénéfice net imposable.

Article 17 Appui au Service Administratif Minier

- 17.1.** Au titre de l'Appui au Service Administratif Minier, la Société d'Exploitation lui consacre, un budget annuel de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA toutes taxes comprises, pour l'achat d'équipements, de matériels, de consommables et de services payables conformément à l'Article 17.4.
- 17.2.** Le budget annuel d'appui au Service Administratif Minier est utilisé dans le seul but de permettre l'acquisition d'équipements, de matériels, de consommables et de services au profit du Service Administratif Minier.

17.3. Pour la mise à disposition de ce budget d'appui, le Service Administratif Minier saisira, à chaque fois que de besoin, la Société d'Exploitation, et lui transmettra des ordres de paiement (« ODP ») en lien avec ses besoins, conformément à l'objet du budget annuel tel que décrit à l'Article 17.1. Les ODP doivent contenir :

- (i) la liste détaillée des biens et services objet de l'achat, détaillant les montants concernés et le détail du besoin couvert, identifié dans le budget annuel d'appui au Service Administratif Minier ;
- (ii) la confirmation écrite que l'achat des biens et services pertinents (et tous les autres coûts y compris le fret) a été établi après avoir entrepris un processus d'appel d'offres conformément à la législation applicable, le cas échéant, et respecte les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et les sanctions ;
- (iii) les coordonnées du compte bancaire des fournisseurs de biens ou services concernés sur lequel les paiements devront être effectués ;
- (iv) l'ensemble des documents relatifs au titulaire du ou des compte(s) bancaire(s) et des fournisseurs de biens ou services concernés, permettant de confirmer la véracité des informations figurant dans l'ODP à la satisfaction de la Société d'Exploitation et de ses établissements bancaires, agissant raisonnablement ; et
- (v) la signature du Directeur Général des Mines et de la Géologie (DGMG).

17.4 La Société d'Exploitation versera, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'ODP, les fonds demandés sur le compte bancaire indiqué dans ledit ODP, à condition toutefois que :

- (i) la Société d'Exploitation ne soit pas tenue, au cours d'une année civile donnée, d'effectuer un paiement qui dépasse le seuil maximum du budget annuel tel que décrit à l'Article 17.1. ; et
- (ii) les documents visés à l'Article 17.3 (iv) ont été communiqués à la satisfaction de la Société d'Exploitation, agissant raisonnablement.

17.5. En cas de paiement par la Société d'Exploitation suite à un ODP effectué conformément à l'Article 17, l'Etat garantira la Société d'Exploitation contre toute action, réclamation de quelque nature que ce soit, initiée par un fournisseur de biens ou services ou tout autre tiers, en lien avec la fourniture des biens et/ou services objet de l'achat concerné.

Article 18 Sanctions et pénalités

18.1. En cas de manquement par la Société d'Exploitation aux obligations résultant du Droit Applicable, dont celles fixées par le Code Minier, les sanctions et pénalités prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur seront applicables, le cas échéant, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'Article 16.

18.2. Les peines et sanctions applicables à la Société d'Exploitation, en matière environnementale, sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

à la date à laquelle ces peines et sanctions sont prononcées à l'encontre de la Société d'Exploitation.

TITRE V — GARANTIES ET AVANTAGES

Article 19 Stabilisation du régime fiscal et douanier

- 19.1.** Conformément à l'article 164 du Code Minier, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation la stabilité du régime fiscal et douanier.
- 19.2** En conséquence, pendant toute la durée de la Convention, la Société d'Exploitation ne sera pas pénalisée par tout changement de législation ou de réglementation ayant pour effet un changement des conditions financières des Opérations Minières, sans préjudice des stipulations particulières des Articles 21, 23 et 24 de la Convention en matière fiscale et douanière. Cette clause ne s'applique pas à la législation sociale, la législation concernant l'environnement et la législation relative à la sécurité et à l'hygiène dans les mines, à l'exception toutefois des stipulations prévues par la Convention.
- 19.3** Toute disposition fiscale ou douanière, de nature législative, réglementaire ou administrative, plus favorable que les stipulations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention et, notamment, celles visées aux Articles 21, 23 et 24 de la Convention, et qui serait prise après la date de signature de la Convention pourrait être appliquée à la Société d'Exploitation à sa demande, à condition toutefois que celle-ci adopte le régime dont fait partie cette disposition dans sa totalité.
- 19.4** La demande de la Société d'Exploitation à cet effet devra alors être notifiée à l'Etat conformément aux dispositions de l'Article 37 ci-dessous.

Article 20 Nationalisation – Expropriation

- 20.1.** Pour toutes circonstances autres que celles citées aux articles 29 et 43 du Code Minier relatives aux conditions de retrait des titres miniers, l'Etat s'oblige à s'abstenir de tout acte visant à nationaliser, réquisitionner, ou exproprier la Société d'Exploitation et/ou ses Sociétés Affiliées de tout ou partie des biens, ou à suspendre de quelque manière que ce soit les droits, titres ou actifs de la Société d'Exploitation. Toutefois, si les circonstances exigent qu'une telle mesure soit prise, l'Etat s'engage à verser une indemnité juste et équitable à la Société d'Exploitation, conformément aux principes du droit international. Le montant de cette indemnité est déterminé sur la base d'un rapport établi par un expert indépendant reconnu internationalement et ayant l'expérience pertinente en matière d'évaluation de projets miniers de même envergure. Ledit expert sera désigné d'un commun accord par la Société d'Exploitation et l'Etat dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification par l'Etat à la Société d'Exploitation, conformément aux stipulations de l'Article 37 et de l'Article 35, de son intention de prendre une telle mesure.

A défaut d'accord de la Société d'Exploitation et de l'Etat sur cette désignation dans ce délai, l'expert sera désigné par l'institution arbitrale mentionnée à l'Article 35 ci-dessous à la requête de la Partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de l'Etat.

- 20.2** L'expert désigné peut être une personne physique ou morale. Il disposera d'un délai de quarante (40) Jours Ouvrables à compter de sa désignation pour remettre ses conclusions

aux Parties. A la demande de l'expert, la Société d'Exploitation et l'Etat pourront proroger, d'un commun accord, ce délai d'une durée maximale de quinze (15) jours calendaires en fonction des circonstances. Passé ce délai, et à défaut d'avoir produit ses conclusions, l'expert sera considéré comme défaillant, et à la demande de la Partie la plus diligente, il sera pourvu à la désignation d'un autre expert dans les conditions prévues aux Articles 20.1 et 20.2 ci-dessus.

Article 21 Champ d'application des avantages

- 21.1.** Les droits et avantages consentis par l'Etat à la Société d'Exploitation au titre de la Convention, en particulier ceux énoncés à l'Article 23 et à l'Article 24 ci-dessous, constituent une condition incitative de l'engagement de la Société d'Exploitation au titre de la Convention et, en particulier, à réaliser les investissements nécessaires aux Opérations Minières sur le Périmètre et à exploiter la Mine conformément aux engagements pris dans l'Etude de Faisabilité mise à jour.
- 21.2** Les Sous-traitants agréés et les Sociétés Affiliées de la Société d'Exploitation bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus par la réglementation minière applicable à la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 22 Régime économique

Pendant toute la durée de la Convention, sous réserve des mesures rendues nécessaires par des impératifs de sécurité, de sûreté, de santé publique et d'environnement, l'Etat s'oblige (i) à ne pas prendre et à ne pas laisser prendre de mesures de quelque nature que ce soit impliquant une restriction aux conditions applicables à la Société d'Exploitation en vertu de la présente Convention et des dispositions de la législation applicables à la Date d'Entrée en Vigueur et s'engage à (ii) permettre les actions suivantes :

- le libre choix par la Société d'Exploitation de ses sous-traitants pour l'achat de biens et de services, y compris ceux établis à l'étranger pour les importations nécessaires aux Opérations Minières, étant entendu que la Société d'Exploitation et ses sous-traitants seront cependant tenus de s'adresser en priorité à des fournisseurs et entrepreneurs établis en Côte d'Ivoire dans la mesure où, les services et produits proposés sont disponibles dans des conditions compétitives de prix, qualité, compétences, garanties et délais de livraison au moins équivalentes à celles qui peuvent être obtenues à l'étranger ;
- la libre circulation sur le territoire national dans le respect des conditions prévues au Code des Douanes des matériels et biens figurant sur la Liste d'équipements et de matériels miniers ainsi que toutes substances et tous produits utilisés pour les Opérations Minières ou provenant desdites opérations ;
- l'importation et la libre circulation des produits chimiques et produits pétroliers nécessaires aux Opérations Minières selon le Droit Applicable ;
- l'exportation et la libre circulation conformément au Droit Applicable des substances extraites, produites ou transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays qui seraient légalement déclarés comme étant en situation de conflit ou guerre avec l'Etat et/ou sous embargo de l'Organisation des Nations Unies, et/ou les ressortissants de ces pays ; et

- l'exécution des contrats, étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, ces contrats doivent être établis à des prix raisonnables par référence au marché mondial et que les contrats entre la Société d'Exploitation et/ou ses Actionnaires et les Sociétés Affiliées seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses pour les Actionnaires et/ou Sociétés Affiliées que celles d'un contrat négocié avec des Tiers, toutes conditions étant égales par ailleurs.

Article 23 Régime fiscal

- 23.1** Le régime fiscal applicable à la Société d'Exploitation, pendant la durée de la Convention, résulte des stipulations fiscales ci-après définies au présent Article 23, ainsi que des dispositions du Code Général des Impôts, du Code Minier, et de l'Ordonnance Fiscale, telles qu'applicables à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 23.2** Comme indiqué dans l'Article 19 ci-avant, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation la stabilité des taux, règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes ainsi que des avantages fiscaux au titre du régime fiscal applicable à la Société d'Exploitation, pendant la durée de la Convention.
- 23.3** La Société d'Exploitation sera soumise au paiement, notamment des impôts, droits et taxes visés ci-dessous :

- (i) la taxe ad valorem, perçue selon les taux suivants :

Prix de vente de l'once d'or	Taux de la taxe ad valorem
Inférieur ou égal à US\$1000	5%
Supérieur à US\$1000 et inférieur ou égal à US\$1300	5,5%
Supérieur à US\$1300 et inférieur ou égal à US\$1600	6%
Supérieur à US\$1600 et inférieur ou égal à US\$2000	7%
Supérieur à US\$2000	8%

Etant entendu que :

- Le taux applicable est celui correspondant au prix de vente « LBMA Gold Price » de l'once d'or publié par la *London Bullion Market Association* au jour de sa commercialisation par la Société d'Exploitation.
- La taxe ad valorem est assise sur le Chiffre d'Affaires trimestriel après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'Affinage conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'Ordonnance Fiscale.
- Ces frais doivent être en lien avec le Chiffre d'Affaires réalisé par la Société d'Exploitation sur le trimestre concerné et ne peuvent excéder un pour cent (1%) du Chiffre d'Affaires, sans préjudice du processus de réconciliation annuelle. Les frais de transport (prix FOB) comprennent le coût de transport de la Mine au lieu d'embarquement et les charges portuaires ou

aéroportuaires. Il est précisé que les quantités de métal perdues et/ou consommées au cours du processus d'Affinage de l'or ne sont pas prises en compte dans le calcul du Chiffre d'Affaires utilisé pour la détermination de la taxe ad valorem.

- Si le montant des frais de transport (prix FOB) et d'Affinage excède un pour cent (1%) du Chiffre d'Affaires, les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les causes de ce dépassement dans les meilleurs délais. L'Etat se réserve le droit d'effectuer des vérifications formelles d'usage.
 - La taxe ad valorem est recouvrée trimestriellement dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.
- (ii) les droits fixes et les taxes et redevances de contrôle, selon les taux et les modalités prévus par la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur
- (iii) les redevances superficielles conformément à l'Ordonnance Fiscale, en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, dans une limite d'augmentation de dix pour cent (10%) des taux prévus par l'Ordonnance Fiscale à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (iv) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (« **BIC** ») ou l'impôt minimum forfaitaire (« **IMF** »), selon les taux et modalités prévus par le Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur ;

Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux dispositions du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé que tous les coûts d'assistance technique, commerciale, administrative et de gestion encourus par la Société d'Exploitation, y compris envers les Sociétés Affiliées et notamment dans le cadre de tout contrat d'opérateur conclu entre la Société d'Exploitation et une Société Affiliée, le cas échéant, sont déductibles en totalité dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts applicable à la Date d'Entrée en Vigueur pour le calcul du bénéfice net imposable.

23.4 La Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération de droits et taxes à l'exportation sur le produit de la Mine, y compris les droits de timbre.

23.5 La Société d'Exploitation est exonérée de :

- (i) l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier et de

la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement pour ses locaux situés en dehors du Périmètre ;

- (ii) la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères dans le cadre d'opérations d'exhaure dans le Périmètre ;
- (iii) la contribution des patentes pendant une durée d'un an à compter de la date de signature de la Convention ; et
- (iv) la taxe spéciale d'équipement.

23.6 Les taux de l'impôt sur les intérêts des revenus des créances sont réduits de moitié pour les intérêts liés aux financements de la Société d'Exploitation, consentis sous forme de prêts de plus de trois (3) ans.

23.7 Les paiements effectués à des prestataires de services non-résidents n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire pour des services exclusivement liés aux Opérations Minières et à l'exploitation des gisements sont assujettis à une retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au taux prévu par les dispositions du Code Général des Impôts applicables à la Date d'Entrée en Vigueur sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

Article 24 Régime douanier

24.1 Le régime douanier applicable à la Société d'Exploitation, pendant la durée de la Convention, résulte des stipulations douanières définies au présent Article 24, ainsi que des dispositions du Code Minier, du Code des Douanes et du Code Général des Impôts et des textes d'application desdits Codes, tels qu'applicables à la Date d'Entrée en Vigueur.

24.2 Comme indiqué dans l'Article 19 ci-dessus, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation, la stabilité du régime douanier applicable (à savoir les exonérations, les suspensions des droits et taxes et les autres avantages consentis à la Société d'Exploitation) pendant la durée de la Convention.

24.3 Pendant la phase d'Extension des capacités de production :

- (i) Conformément aux dispositions de l'article 165 du Code Minier, la Société d'Exploitation est exonérée pendant la phase d'Extension de ses capacités de production, du droit de douane et de la TVA, à l'exception de la redevance statistique (RSTA) et des prélèvements communautaires, perçus à l'importation des matériels, matériaux et équipements ainsi que des pièces détachées figurant sur la Liste d'équipements et de matériels miniers.

Aux fins de l'exonération prévue au présent Article 24, la valeur des pièces détachées visées au présent Article ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur coût-assurances-frêt (CAF) globale des machines et équipement importés.

Les matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération mentionnée ci-dessus, sont inclus dans la Liste d'équipements et de matériels miniers qui constitue l'Annexe 3, étant entendu que celle-ci peut faire l'objet de modification afin d'y adjoindre des matériels, matériaux, machines et équipements qui n'y figuraient pas initialement, à l'exclusion

de ceux ne pouvant donner lieu à exonération à l'importation suivant l'article 165 du Code Minier

Les véhicules utilitaires figurant sur la Liste minière feront l'objet d'une admission temporaire conformément à l'article 165 du Code Minier avec paiement de la redevance statistique.

- (ii) La Société d'Exploitation a, le droit de vendre en Côte d'Ivoire ses matériels, matériaux, machines, et équipements importés, à condition de payer les droits et taxes applicables à la date de transaction sur la valeur de cession et de remplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

24.4 Pendant la durée de l'Exploitation :

- (i) La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient, de l'exonération du droit de douane et de la TVA exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai pendant toute la durée de l'exploitation de la Mine.

Les carburants liquides ou gazeux supportent les taxes spécifiques aux taux en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, la redevance statistique (RSTA).

Les lubrifiants et les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai sont soumis à la redevance statistique (RSTA) et aux prélèvements communautaires.

- (ii) La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de matériels, machines et équipements ainsi que de produits et matières consommables et les pièces de rechange, destinés à l'Extension des capacités de production et/ou à l'exploitation.

La régularisation de la procédure sus-indiquée interviendra dans les délais prescrits par la réglementation applicable.

- (iii) La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de sortie sur le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation lors de leur réexportation.

- (iv) La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient, dans les conditions du Droit Applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, du régime de la réexportation du matériel bénéficiant de l'admission temporaire.

24.5 La Société d'Exploitation est tenue de veiller à ce que ces matériels et équipements soient effectivement utilisés par les Sous-traitants agréés concernés sur le Périmètre. La Société d'Exploitation devra notifier à l'Administration douanière la nature et la durée des travaux pour lesquels les équipements et matériels ont été importés.

24.6 Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation les matériaux, matériels et équipements suivants :

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublant ou autres effets mobiliers ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application du Code Général des Impôts ; et
- les matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les parties et pièces détachées ne figurant pas sur la Liste minière.

Article 25 Régime financier

25.1 Le régime de changes applicable à la Société d'Exploitation est défini à l'article 172 du Code Minier. Sous réserve du respect des dispositions du Code Minier, des législations fiscale et douanière applicables et dans le strict respect des formalités et procédures prévues par la réglementation bancaire et celle des changes au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation :

- (i) l'ouverture et la tenue de comptes en monnaie locale ;
- (ii) le droit d'emprunter des fonds en Côte d'Ivoire ou, en Devises, à l'étranger aux conditions librement négociées avec les prêteurs, établissements financiers ou non, y compris auprès des Actionnaires et des Sociétés Affiliées ;
- (iii) le remboursement de tous emprunts contractés auprès de prêteurs, établissements financiers ou non, y compris les Actionnaires et les Sociétés Affiliées et le libre transfert à l'étranger du produit de la réalisation des garanties desdits concours par les partenaires financiers, les Actionnaires et les Sociétés Affiliées ;
- (iv) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des fonds nécessaires pour assurer, notamment les paiements normaux et courants en principal, intérêts, frais, agios, honoraires ou autre rémunération de toute dette, en faveur de leurs créanciers et fournisseurs domiciliés à l'étranger, à partir de comptes bancaires détenus en Côte d'Ivoire, après le paiement de tous les impôts et taxes prévus et dus en vertu du Droit Applicable et de la Convention ;
- (v) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des dividendes à distribuer aux Actionnaires non-résidents et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès de prêteurs non-résidents, d'établissements financiers ou non, des Actionnaires non-résidents et des Sociétés Affiliées non-résidentes, après le paiement de tous les impôts et taxes prévus et dus en vertu du Droit Applicable et de la Convention ;
- (vi) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des bénéfices et des fonds provenant de la cession ou de la liquidation d'actifs de la Société d'Exploitation, après le paiement de tous les impôts et taxes prévus et dus en vertu du Droit Applicable et de la Convention ; et

- (vii) la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, conformément au Droit Applicable par le personnel expatrié de la Société d'Exploitation, de leurs traitements et salaires, ou de leurs fonds résultant de la liquidation d'investissements en Côte d'Ivoire ou de la vente de leurs effets personnels, ainsi que de leurs cotisations à verser à des caisses de retraite, d'assurance ou de maladie situées à l'étranger.

A toutes fins utiles, il est précisé que les quantités de métal perdues et/ou consommées au cours du processus de traitement ou d'Affinage de l'or ne sont en aucun cas prises en compte dans le calcul du Chiffre d'Affaires de la Société d'Exploitation et qu'elles ne sont donc pas soumises aux obligations de domiciliation et de rapatriement des revenus.

25.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 25.1 ci-dessus, l'Etat autorise la Société d'Exploitation par la présente Convention à ouvrir et opérer des comptes bancaires en Devises à l'étranger et/ou en Côte d'Ivoire, tel que notamment précisé aux Articles 25.3 et 25.4. Sans que cela ne remette en cause l'effectivité des droits et obligations à la Date d'Entrée en vigueur, le Ministre en charge des Finances délivrera une autorisation d'ouverture de comptes à l'étranger, conformément à la réglementation des changes en vigueur. Cette autorisation sera renouvelable de plein droit dès lors que les rapports annuels fournis par la Société d'Exploitation attestent du respect du seuil de rapatriement visé à l'Article 25.4.

25.3 Les comptes en Devises seront alimentés, entre autres, par :

- (i) les versements effectués par les Actionnaires ou par ses Sociétés Affiliées ;
- (ii) les tirages faits par la Société d'Exploitation sur les emprunts qui lui sont consentis par les bailleurs de fonds ;
- (iii) le produit de ses ventes dans la limite autorisée par la réglementation des changes en vigueur ;
- (iv) tout produit résultant des opérations de couverture, incluant, sans que cette liste ne soit limitative, toute opération de couverture dérivée qui constitue une opération d'échange de taux, d'échanges de références, opérations à terme sur taux, opérations d'échange sur matières premières, option sur taux d'intérêts, opérations de protection de taux (plafond, plancher et collier), opérations d'échange de Devises et de taux, option sur Devises, option sur matières premières, opérations à terme sur matières premières, ou opérations d'échange de matières premières ou toute combinaison de ces opérations ; et
- (v) les indemnités d'assurance payées par des entreprises d'assurance non-résidentes.

25.4 Les comptes en Devises à l'étranger pourront être débités dans le respect des exigences de la réglementation des changes en vigueur, tant et aussi longtemps que la Société d'Exploitation procède au rapatriement en Côte d'Ivoire de l'intégralité des recettes issues de la vente de sa production à l'étranger sur ses comptes bancaires.

Article 26 Régime social

26.1 Les conditions d'emploi et de travail du personnel de la Société d'Exploitation sont déterminées conformément à la législation portant code du travail, aux dispositions relatives

à la Couverture Maladie Universelle (C.M.U) et au Code de Prévoyance Sociale en vigueur en Côte d'Ivoire.

26.2 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants doivent, pour la réalisation des Opérations Minières, employer les nationaux en priorité et de la main-d'œuvre embauchée localement, dans une proportion minimum de quatre-vingt-dix pourcent (90%) de l'effectif total, sous réserve que cette main-d'œuvre ait les qualifications requises. Dans un délai d'un (1) an à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, un plan d'ivoirisation des cadres sera soumis à l'Etat pour approbation.

26.3 La Société d'Exploitation peut engager pour ses activités, le personnel expatrié nécessaire à l'exécution des Opérations Minières.

L'Etat s'engage à délivrer au personnel expatrié, tous titres et permis de séjour et de travail ainsi qu'aux membres de leurs familles. L'Etat facilitera, par ailleurs, aux sous-traitants étrangers, pour les besoins des Opérations Minières, la délivrance des pièces administratives nécessaires à leur entrée et séjour en Côte d'Ivoire.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

26.4 La Société d'Exploitation assurera ou fera assurer la formation professionnelle du personnel recruté localement, tant sur le plan financier que technique ou administratif, en vue d'optimiser l'utilisation et le rendement de ce personnel dans toutes les phases de l'activité. Cette formation sera assurée sur la base du programme de formation et du budget de dépenses y afférents.

Article 27 Approvisionnement en eau

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les sous-traitants exerçant leurs activités sur le Périmètre sont autorisés à avoir gratuitement la libre utilisation des eaux de surface et des eaux prélevées dans les nappes aquifères nécessaires aux Opérations Minières dans le strict respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Article 28 Garanties foncières et administratives

28.1 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains et infrastructures publics à l'intérieur du Périmètre et nécessaires aux travaux d'exploitation des Gisements Aurifères.

L'occupation et l'utilisation du domaine public à l'intérieur du Périmètre ne sauraient soumettre la Société d'Exploitation au paiement d'impôts, de taxes, de contributions, de redevances, de prélèvements ou de charges quels qu'ils soient, ni au paiement d'aucune indemnité autre que celles prévues dans la Convention, dans la mesure toutefois qu'il n'en résulte aucun dommage.

28.2 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la Convention, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et les sous-traitants sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre conformément au Code Minier.

- 28.3** La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les sous-traitants utilisent, comme tout usager, les infrastructures routière, ferroviaire, aérienne, électrique, et de télécommunication pour leurs Opérations Minières.
- 28.4** La Société d'Exploitation est habilitée, dans le cadre des Opérations Minières, à construire et/ou à mettre en place des infrastructures.

Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts de la Société d'Exploitation ou des investissements qui peuvent être amortis et ce, conformément aux dispositions fiscales en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

L'Etat s'engage à délivrer les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

Les infrastructures construites ou mises en place par la Société d'Exploitation dans le cadre des Opérations Minières sont de plein droit sa propriété.

A la fin de l'Exploitation de la Mine, ces infrastructures sont gratuitement cédées à l'Etat conformément au Code Minier et ce, sans frais à la charge de la Société d'Exploitation.

TITRE VI – STIPULATIONS FINALES

Article 29 Non-renonciation – Nullité partielle – Responsabilité

- 29.1** Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la Convention, ne constituera, en aucun cas, un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés. Cette renonciation écrite précisera la nature exacte de ladite renonciation.
- 29.2** Le fait de renoncer à soulever une violation de la Convention ne pourra être considéré comme valant renonciation à invoquer d'autres violations.
- 29.3** Si l'une quelconque des stipulations de la Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra entraîner l'annulation de la Convention qui restera en vigueur.
- 29.4** Si une Partie s'estime lésée par la nullité d'une ou plusieurs clauses, elle pourra demander la révision des stipulations concernées de la Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 30 Force majeure

- 30.1** Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré comme une violation de ladite Convention si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de Force majeure, à condition qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force majeure invoqué.
- 30.2** Les Parties reconnaissent et conviennent que tout événement de Force majeure, tel que défini à l'Article 2.1 ci-avant, qui retarderait ou rendrait impossible l'exécution d'une obligation incombant aux Parties ou de tout contrat de services de traitement entre la Société

d'Exploitation et une Société Affiliée ou un Tiers, sera considéré comme un événement de Force majeure au sens de la Convention.

- 30.3** Dans l'éventualité d'un conflit d'interprétation des différents cas de Force majeure tels que définis à l'Article 2.1 ci-avant, le terme « **Force majeure** » recevra l'interprétation la plus conforme aux principes et usages dans l'industrie minière.
- 30.4** La Partie qui se prévaut d'un cas de Force majeure notifiera sans délai cette circonstance à l'autre Partie, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous. Elle s'attachera, en collaboration avec l'autre Partie, à remédier à la situation pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force majeure. Le cas échéant, la fin du cas de Force majeure sera notifiée de la même manière.
- 30.5** Si, par suite d'un cas de Force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée de toute période supplémentaire nécessaire pour remédier aux dommages occasionnés par le retard et à la reprise des Opérations Minières, sera ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation, et la durée de la Convention sera prorogée d'une durée égale à ce retard.
- 30.6** Les obligations autres que celles affectées par la Force majeure devront continuer à être remplies conformément aux stipulations de la Convention.
- 30.7** En cas de survenance d'un événement constitutif de la Force majeure se prolongeant au-delà de cent vingt (120) Jours Ouvrables, la Société d'Exploitation pourra à tout moment résilier la Convention ou la suspendre jusqu'à la cessation de l'événement constituant le cas de Force majeure. Néanmoins, tout retard des Opérations Minières causé par un cas de Force majeure n'entraînera pas la résiliation de la Convention ou du Permis d'Exploitation par l'Etat, sous réserve dans ce cas, de l'article 43 du Code Minier.
- 30.8** A la cessation d'un événement qualifié de Force majeure, les droits et obligations de la Société d'Exploitation et de l'Etat, au titre de la Convention, reprennent leurs pleins et entiers effets dès la reprise normale de l'exploitation.

Article 31 Langue de la Convention et système de mesure

- 31.1** La Convention est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document établi ou à établir en application de la Convention doit être rédigé en langue française.
- 31.2** La traduction de la Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension et l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaudra.
- 31.3** Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 32 Résiliation

La Convention peut être résiliée :

- (i) par accord commun des Parties constaté par écrit ;

- (ii) de plein droit par l'Etat, en cas de non-respect, par la Société d'Exploitation, de ses obligations prévues par la Convention, soixante (60) Jours Ouvrables après une mise en demeure adressée par le Ministre chargé des Mines à la Société d'Exploitation, et non suivie d'effet ;
- (iii) à tout moment sur renonciation de la Société d'Exploitation au Permis d'Exploitation, après (i) paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation, et (ii) exécution de l'ensemble des travaux de réhabilitation sur le Périmètre, prévus au titre du Plan de réhabilitation et de fermeture de la Mine ;
- (iv) en cas d'annulation, de retrait ou de déchéance du Permis d'Exploitation dans les conditions définies au Code Minier ;
- (v) en cas de mise en liquidation des biens de la Société d'Exploitation ; et
- (vi) par la Société d'Exploitation, en cas de survenance d'un cas de Force majeure persistant au-delà de cent vingt (120) Jours Ouvrables.

Article 33 Modification – Révision

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une modification de la Convention sauf si elle est faite par voie d'avenant dans un écrit précisant la nature exacte de cette modification et signée par les représentants habilités de chacune des Parties à la Convention et adoptée suivant la même procédure que celle appliquée à la Convention.

Article 34 Droit applicable

La Convention est régie par le droit positif ivoirien.

Article 35 Règlement des différends

- 35.1** En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, les Parties s'efforceront, elles-mêmes, de résoudre ce différend à l'amiable.
- 35.2** A défaut d'y parvenir dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables, à compter de la date de réception par l'autre Partie de la notification écrite, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, par la Partie la plus diligente de l'existence du litige (la « **Notification** »), elles conviennent de recourir à la conciliation par la désignation d'un expert indépendant reconnu internationalement, personne physique ou morale de nationalité différente de celle des Parties et des Actionnaires et ayant l'expérience technique pertinente dans la matière du différend sur des projets miniers de même envergure (le « **Tiers Conciliateur** »), lequel tentera de les concilier dans les soixante (60) Jours Ouvrables de sa désignation d'un commun accord par les Parties (le « **Délai de Conciliation** »). Le coût de la procédure en conciliation sera supporté par les Parties, chacune pour moitié.
- 35.3** Les Parties s'engagent à se rendre disponibles pendant le Délai de Conciliation pour toute rencontre avec le Tiers Conciliateur ou séance de négociation avec l'autre Partie, et à transmettre toute information, documentation ou déclaration de position requise par le Tiers Conciliateur dans les plus brefs délais et conformément aux exigences de celui-ci. Les Parties pourront proroger le Délai de Conciliation d'un commun accord en fonction des circonstances.

- 35.4** La décision conjointe des Parties, assistées du Tiers Conciliateur, mettant un terme au différend, sera définitive et consignée dans un document écrit, soit sous forme de procès-verbal confirmant l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la Convention par les Parties, soit sous forme d'avenant à la Convention, le cas échéant. Le coût de la procédure en conciliation, y compris toute rémunération et débours du Tiers Conciliateur, sera supporté par les Parties, chacune pour moitié.
- 35.5** Si, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification par la Partie la plus diligente de l'existence d'un différend à soumettre à conciliation au titre du présent Article 35, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, les Parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du Tiers Conciliateur ou si le Tiers Conciliateur ne parvient pas à concilier les Parties dans le Délai de Conciliation, en l'absence d'un accord de prorogation entre les Parties, le différend sera soumis à la requête de la Partie la plus diligente, pour arbitrage au fond ou en cas d'urgence, par voie de référé arbitral au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et ce, suivant les règles en vigueur fixées par la Convention sur le Règlement des Différends (CRD), convention signée et ratifiée par l'Etat de Côte d'Ivoire. L'arbitrage sera alors rendu par trois (3) arbitres désignés conformément au règlement du CIRDI. Les arbitres désignés conformément à ce règlement seront d'une nationalité autre que celle des Parties et des Actionnaires et auront une expérience reconnue en la matière.
- 35.6** Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). La langue d'arbitrage sera la langue française.
- 35.7** L'exécution par les Parties de leurs obligations découlant de la Convention ne sera pas suspendue pendant la période d'arbitrage.
- 35.8** La sentence du tribunal arbitral aura un caractère définitif. Elle s'imposera aux Parties.
- 35.9** Chaque Partie devra se conformer et exécuter la sentence arbitrale
- 35.10** Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le CIRDI se déclarait incompétent ou refusait l'arbitrage, le différend sera alors définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris (France). L'arbitrage sera alors rendu par trois (3) arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage de la CCI. Les arbitres désignés conformément à ce Règlement seront d'une nationalité autre que celle des Parties et des Actionnaires et auront une expérience confirmée en la matière.
- 35.11** Les frais d'arbitrage seront supportés également entre les Parties.

Article 36 Suivi de l'exécution de la Convention

Pour le suivi de l'exécution de la Convention, le Service Administratif Minier représentera l'Etat. A cet effet, le Directeur Général en charge des Mines donnera, au nom et place de l'Etat, tout consentement qui pourrait être nécessaire ou utile pour la mise en œuvre de la Convention et recevra copie de toutes les notifications adressées à l'Etat au titre de la présente Convention.

Article 37 Notifications

Tous avis, rapports, correspondances, documents ou mises en demeure sont valablement transmis entre les Parties, par lettre envoyée, soit par la poste en recommandé avec accusé de réception, soit par porteur contre récépissé ou visa du cahier de transmission ou par tout autre moyen laissant trace écrite de la réception par le destinataire.

Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA
(TONGON SA)

L'envoi de fax ou d'e-mail est valable à condition qu'il soit confirmé par un écrit transmis conformément à l'alinéa précédent.

Ces communications sont valablement adressées aux personnes suivantes :

Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA
(TONGON SA)

Pour l'Etat :

Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie

Adresse : Immeuble Sciam, 15^{ème} étage, Abidjan, Plateau
Boîte Postale : BP V 50 Abidjan
Télécopie : (225) 27 20 21 53 20

A l'attention du Ministre chargé des Mines

Ministère des Finances et du Budget

Adresse : Immeuble Sciam, 19^{ème} étage, Abidjan, Plateau
Boîte Postale : BP V 163 Abidjan
Télécopie : (225) 27 20 30 25 28

A l'attention du Ministre chargé du Budget

Pour la Société d'Exploitation

Adresse : Abidjan, Cocody, 22 Rue des Hortensias, L125 Boulevard Latrille
Cocody Ambassade
Boîte Postale : 01 BP 1216 Abidjan 01
Télécopie : (225) 27 22 44 38 51

A l'attention du Président du Conseil d'Administration de la Société des Mines de TONGON SA



Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA (TONGON SA)

Chacune des Parties pourra modifier son adresse en avisant l'autre Partie dans un délai raisonnable par un écrit transmis conformément aux termes du présent Article 37.

Fait à Abidjan, le 23 JUIN 2025

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Société des Mines de Tongon :

Pour l'Etat :

TONGON S/A
SOCIÉTÉ DES MINES DE TONGON
01 BP 1216 ABIDJAN 01

Le représentant autorisé
Fabrice TAMANE
Directeur Pays
BARRICK

Le Ministre des Mines, du Pétrole
et de l'Energie
Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY



Le Ministre des Finances et du Budget
Adama COULIBALY

Annexe 1 – Permis d'Exploitation

Annexe 2 – Convention Initiale

Annexe 3 – Liste d'équipements et de matériels miniers

Convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA
(TONGON SA)

**Annexe 4 – Pouvoirs donnés au signataire par la Société des Mines de Tongon
SA**